



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 259

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE
PROGRAMME DE SUBVENTIONS RELATIF À LA DÉMOLITION
D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AINSI QUE SUR LA
FOURNITURE D'AVERTISSEURS DE FUMÉE À PILES
INAMOVIBLES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU
PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 19 août 2008
Adopté le 3 septembre 2008
En vigueur le 26 septembre 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 200 000 \$ pour l'application du Règlement de l'agglomération sur le programme de subvention pour la démolition d'un bâtiment accessoire, le réaménagement d'une aire libre ou d'une issue de secours suite à des travaux de démolition.

Ce règlement autorise une dépense de 700 000 \$ pour l'acquisition par la ville d'avertisseurs de fumée à piles inamovibles en vue de leur distribution par le Service de protection contre l'incendie ainsi que pour l'embauche du personnel d'appoint y afférent.

Ce règlement décrète un emprunt de 900 000 \$ pour les dépenses ainsi autorisées, remboursable sur une période de trois ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 259

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS RELATIF À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AINSI QUE SUR LA FOURNITURE D'AVERTISSEURS DE FUMÉE À PILES INAMOVIBLES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Une dépense de 200 000 \$ est autorisée pour l'application du *Règlement de l'agglomération sur le programme de subvention pour la démolition d'un bâtiment accessoire, le réaménagement d'une aire libre ou d'une issue de secours suite à des travaux de démolition*, R.A.V.Q. 146. Cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.
- 2.** Une dépense de 700 000 \$ est autorisée pour l'acquisition par la ville d'avertisseurs de fumée à piles inamovibles en vue de leur distribution par le Service de protection contre l'incendie ainsi que pour l'embauche du personnel d'appoint y afférent. Cette dépense est détaillée à l'annexe I de ce règlement.
- 3.** Afin d'acquitter la dépense prévue aux articles 1 et 2, la ville décrète un emprunt de 900 000 \$ remboursable sur une période de trois ans.
- 4.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue aux articles 1 et 2, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 6.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 7.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(articles 1 et 2)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

PROGRAMMES DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES

SECTION I

DESCRIPTION DES PROJETS

1. Les projets consistent, d'une part, à dégager les fonds nécessaires pour l'octroi de subventions aux propriétaires de bâtiments admissibles en vue de la réalisation de travaux prévus au programme de subvention contenu au Règlement R.A.V.Q. 146 et, d'autre part, à permettre l'acquisition de détecteurs à fumée à piles inamovibles d'une durée d'au moins dix ans en vue de leur distribution ultérieure par le Service de la protection contre l'incendie à certains résidents du territoire de l'agglomération.

L'embauche du personnel d'appoint est requis pour la prise en charge de la distribution des détecteurs à fumée sous la responsabilité du Service de la protection contre l'incendie.

SECTION II

DESCRIPTION DU COÛT

2. Le coût des dépenses décrites à l'article 1 est le suivant :

| | |
|---|-------------------|
| 1° fonds pour le programme de subvention du Règlement R.A.V.Q. 146 : | 200 000 \$ |
| 2° acquisition de détecteurs à fumée à piles inamovibles d'une durée d'au moins dix ans : | 600 000 \$ |
| 3° rémunération du personnel d'appoint : | 100 000 \$ |
| TOTAL : | 900 000 \$ |

Annexe préparée le 3 juillet 2008 par :

Charles Marceau
Service du développement économique

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 200 000 \$ pour l'application du Règlement de l'agglomération sur le programme de subvention pour la démolition d'un bâtiment accessoire, le réaménagement d'une aire libre ou d'une issue de secours suite à des travaux de démolition.

Ce règlement autorise une dépense de 700 000 \$ pour l'acquisition par la ville d'avertisseurs de fumée à piles inamovibles en vue de leur distribution par le Service de protection contre l'incendie ainsi que pour l'embauche du personnel d'appoint y afférent.

Ce règlement décrète un emprunt de 900 000 \$ pour les dépenses ainsi autorisées, remboursable sur une période de trois ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.